

Position de la Fédération des Etudiant(e)s Francophones sur le « Projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe »

Introduction

La FEF, acteur responsable capable de porter un message politique fort et cohérent, considère qu'il est essentiel, dans le cadre du projet de société qu'elle défend de se positionner, sur le TCE. La présente note est une position de principe basé sur l'évaluation objective du contenu de ce projet.

Dans une Europe à 25, de nombreuses personnes affirment que l'adoption d'une Constitution est encore plus indispensable qu'auparavant. Ces personnes soulignent également que les structures actuelles ne correspondent plus aux besoins de l'Europe.

Si l'on peut agréer ces affirmations, la Fédération des Etudiant(e)s Francophones tient à souligner l'importance d'une construction politique de l'Europe dans une optique avant tout sociale, visant à améliorer les conditions de vie de l'ensemble des citoyens européens.

Cependant, force est de constater que le projet de "constitution" européenne n'en est pas une. En effet, tant au niveau de la forme que du fond, ce texte ne ressemble en rien à une "constitution" :

- L'adoption de ce texte devra être le fait unanime des 25 pays ; de même façon, une modification devra faire l'objet d'un accord de tous les pays (IV-443). Ce n'est donc pas le Parlement européen qui est compétent en la matière.¹

Une constitution doit être composée uniquement des valeurs et des principes communs et de l'organisation des institutions, bref de ce qui fait consensus sur l'organisation sociale dans un territoire délimité. Dans ce texte au contraire, de nombreux choix politiques, sociaux et économiques sont inscrits en détail, choix qui détermineront l'avenir de l'Europe.

Il est à déplorer que ce texte n'ait pas été élaboré par une assemblée législative constituante dont l'élection aurait été l'occasion de mener un réel débat sur la question. La convention n'a, de plus été qu'un faire valoir, la CIG ayant eu le dernier mot. Il n'y a donc pas eu de campagne d'information mené par des partis politiques soumettant à la sanction populaire leurs propositions en la matière et qui aurait pu permettre aux citoyens de se prononcer en connaissance de cause.

Contenu

Nous n'allons pas faire ici une analyse exhaustive : ce n'est pas le propos. Il s'agit plutôt de mettre en avant les grandes orientations au fil des 4 parties du Traité établissant une Constitution pour l'Europe (TCE).

- **Les objectifs**

Si les valeurs "classiques" sont mentionnées dans l'article I-2 (*"dignité humaine, liberté, démocratie"...*), la couleur est annoncée à l'article suivant, où un des objectifs prioritaires est *"un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée"* (I-3-2), malgré la promotion de *"la justice et la protection sociales"* à l'article I-3-3. Cette remise en question contrebalance *"le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social"*.

Ainsi, à la partie III, *"dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à i)², la loi-cadre européenne peut établir des prescriptions minimales applicables progressivement (...). Elle*

¹ Voir page 3 le point relatif aux possibilités de modifications.

évite d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elle contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises" (III-210-2-b).

- **Les institutions**

Le projet de traité constitutionnel présente certaines nouveautés au niveau institutionnel. Si certaines d'entre elles apparaissent comme des avancées, qui n'en restent pas moins très timides, d'autres sont quand à elles très discutables. Ce qui est d'autant plus problématique que ce traité constitutionnel n'est amendable que par le biais d'une procédure assez complexe. La liste qui suit n'est pas exhaustive :

- Au niveau du Conseil européen :

- Le vote à la majorité qualifiée devient la norme, au détriment de l'unanimité. Quelles que soient les craintes quant aux conséquences politiques d'un tel changement, la règle de la majorité qualifiée permet d'aérer le débat politique et de sortir d'une logique de veto.
- Le mécanisme de la majorité qualifiée est relativement simplifié notamment par la suppression des coefficients: il suffit désormais de 65% de la population et de 55% des états membres pour les propositions émanant de la Commission ou du ministre des affaires étrangères de l'Union pour emporter le vote. Par contre, si le parlement ou un autre acteur saisit le Conseil, cette majorité est redéfinie de manière surprenante comme 65% de la population et 72% des membres du Conseil. Ainsi le droit d'initiative du Parlement est à nouveau réduit à peu de chagrin.
- Cependant, toutes les matières ne font pas l'objet de la même procédure de décision, les matières fiscales et sociales nécessitant l'unanimité. Une telle disposition donne la possibilité aux pays, dont la législation sociale est nettement moins respectueuse des droits des travailleurs, de bloquer les éventuelles avancées en ces domaines. Par conséquent, il est illusoire d'envisager une réelle politique fiscale et sociale cohérente au niveau de l'Union Européenne.
- Les conditions de publicité des débats en Conseil sont formellement garanties.

- Au niveau du Parlement européen :

- Bien que la grande majorité des lois sera désormais adoptée en codécision, c'est-à-dire qu'elles devront être adoptées à la fois au Conseil et au Parlement européen, il nous paraît regrettable que le parlement, seul organe élu au suffrage universel direct, soit cadenassé par le conseil. En effet, si le Conseil ne ratifie pas la loi, les votes du parlement resteront lettre morte.
- Le Conseil devra "tenir compte" des élections européennes pour élire le Président de la Commission. Le Parlement aura par ailleurs le choix d'entériner ou pas le choix du Conseil.
- Le Parlement européen peut prendre l'initiative de modifier le texte constitutionnel même si toute modification du TCE ne peut se faire

² "l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs ; les conditions de travail ; la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs ; l'information et la consultation des travailleurs ; la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 6 ; les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union ; l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article III-183.

qu'à l'issue d'une procédure se terminant par une décision nécessitant l'unanimité au sein des états membres.

- Au niveau de la Commission :
 - A terme, le nombre de commissaires sera réduit à quinze. Le coût de fonctionnement s'en trouve réduit et, de plus, cela peut permettre de désigner des commissaires en fonction de leur compétences et non de leur nationalité.

- Au niveau du rapport avec le citoyen :
 - Le TCE prévoit un droit d'initiative législative au citoyen. Une pétition d'un million de signatures obligera la Commission à prendre en compte le projet qui est soutenu par la pétition. Outre l'impact politique d'une telle mesure, l'effet que l'initiative législative aura sur la vitalité du débat européen est indéniable. Cependant, la capacité de ce principe de pétition est fortement réduit : *"Des citoyennes et citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'Etats membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyennes et citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution."* (I-47-4)

- La personnalité juridique

La personnalité juridique est donnée à l'Union Européenne par le TCE. Cela permettra notamment à l'Union Européenne de signer les traités internationaux (I-7).

La Fédération regrette toutefois que le projet de traité constitutionnel n'ait pas transformé l'essai jusqu'au bout. Un certain nombre d'éléments empêchent l'Union européenne de respecter les exigences démocratiques qu'on est en droit d'exiger de sa part :

- Au niveau du Parlement européen :
 - Le Parlement européen n'a toujours pas l'initiative des lois, capacité pourtant élémentaire pour un organe dont les membres sont les seuls élus directs du régime européen. En effet, il n'y a que l'Exécutif à savoir la Commission qui a le pouvoir de proposer des lois.
 - De même, le Parlement ne vote toujours pas le budget. Sa capacité de contrôle s'en trouve affectée.
 - Le Parlement garde un rôle secondaire dans le choix du Président de la Commission et du collège de ses commissaires. Il revient en effet au Conseil de proposer la liste des membres de la future Commission.

- Au niveau du Conseil européen :
 - Toutes les matières ne font pas l'objet de la même procédure de décision – les matières fiscales et sociales seront encore sujettes à unanimité. Bien que les conséquences politiques de cet état de fait soient difficilement évaluables à court terme, elles créent toutefois un déséquilibre important dans le débat public : il n'est même pas envisageable de *parler* de l'Europe fiscale en Conseil européen.

- Au niveau de la Commission :
 - La Commission refuse d'assumer sa nature politique. Si on peut se réjouir que "les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et de leur engagement européen et offrant toute garantie d'indépendance", on regrette que celle-ci feigne encore de se réduire à une haute autorité de contrôle administratif. L'Europe politique n'ira pas loin avec une Commission qui refuse obstinément de porter une vision avec elle.
- Au niveau du rapport avec le citoyen :
 - Le droit d'initiative prétendument reconnu au citoyen européen en matière législative ne semble être que de la poudre aux yeux. En effet, la lecture attentive de l'article I-47-4 fait apparaître qu'une pétition recueillant au moins un million de signatures a pour seule conséquence d'« inviter » la Commission à soumettre selon sa propre appréciation une proposition. De plus le champ d'application de cette disposition est extrêmement restreint étant donné qu'il est confiné à « l'application de la constitution ». En tout état de cause, cette procédure ne permet ni modifier la Constitution ni de la faire évoluer dans un sens plus progressiste qu'à l'heure actuelle.

On est encore loin d'une démocratisation des instances européennes. Et ces quelques avancées ne sont là que pour faire écran de fumée et servir de prétexte aux vrais enjeux de la constitution qui sont de couler dans le marbre des orientations politiques très libérales.

- **La Charte des droits fondamentaux de l'Union**

Le TCE intègre dans sa partie II la Charte des droits fondamentaux. Si des droits élémentaires sont effectivement (et logiquement) intégrés, il n'est nulle part fait référence à de nombreux droits sociaux tels qu'ils sont inscrits dans une dizaine de constitutions nationales européennes : le droit au travail, le droit à un revenu minimum, le droit à un salaire minimum, le droit à une allocation de chômage, le droit à une pension de retraite, le droit à la couverture des soins de santé, à un logement décent sont absents du TCE.

*"L'Union européenne n'adhère pas à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) qui reconnaît ces droits sociaux collectifs. Par contre elle adhère à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui ne les reconnaît pas."*³

À titre d'exemple, le TCE reconnaît le droit DE travailler et renonce donc de parler de droit AU travail. Contrairement à ce que les partisans du TCE peuvent affirmer, il ne s'agit pas que d'un simple glissement sémantique mais bien de l'illustration d'un parti pris au niveau idéologique faisant porter la responsabilité du non-travail sur le travailleur. Faire figurer le droit AU travail au même rang que d'autres droits créances implique le fait que la société a la responsabilité de tout mettre en œuvre pour lui offrir un emploi ou une compensation équivalente. Par contre, parler de droit DE travailler suppose uniquement une autorisation d'exercer un travail.

- **Les services publics en danger, dans la ligne de la directive "Bolkestein" et de l'AGCS**

Le projet de traité constitutionnel ne parle ni de "service public" ni de "service d'intérêt général". En place de quoi, elle mentionne le concept de "service d'intérêt économique général", inclus à Nice dans l'article 36 de la Charte des Droits fondamentaux : *"l'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par*

³ JENNAR Raoul Marc, "Réponses aux éléphants qui trompent énormément", www.urfig.org, 29 novembre 2004

les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union" (II-96).

Or, la notion de "service d'intérêt économique général" est loin de correspondre à ce qu'on entend classiquement par un service public. Les documents de référence de la Commission européenne sont clairs à ce sujet.⁴ Un service d'intérêt économique général ne peut être considéré comme tel que dans deux conditions : le marché ne doit pas déjà fournir le même service et le service d'intérêt économique général doit respecter les règles de la concurrence. Comme le dit d'ailleurs la Commission elle-même, un service d'intérêt économique général n'est pas un service public.

A suivre le TCE, la notion du bien public est donc soumise aux règles de la concurrence. En soi, aucun statut particulier n'est accordé au régime des soins de santé, du transport, de l'audiovisuel. Le Livre Blanc de la Commission sur les services d'intérêts généraux est ignoré par le texte. Le caractère réducteur de la définition donnée aux services d'intérêt public est d'autant plus inquiétant qu'il s'inscrit dans une tendance globale.

Au niveau du TCE, la fonction qui est donnée à la loi-cadre européenne est extrêmement préoccupante. En effet, celle-ci ne constitue pas seulement une procédure normative abstraite, mais aussi un instrument chargé de réaliser concrètement des objectifs idéologiques. Ainsi, « *la loi-cadre européenne établit les mesures pour réaliser la libéralisation d'un service déterminé* » (III-147-1). De plus, « *les états membres s'efforcent de procéder à la libéralisation des services au-delà de la mesure qui est obligatoire en vertu de la loi-cadre européenne adoptée en application de l'article III-147, paragraphe 1, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent* » (III-148). Sans la moindre équivoque, la libéralisation des services (y compris publics) est inscrite dans ce projet de « constitution ».

La proposition de directive sur les services, dite directive « Bolkestein » confirme et amplifie le ton donné par le TCE. On notera par exemple que seule y est fait référence aux SIEG. Le projet de directive-cadre sur les SIG est, quant à lui, sorti du calendrier de la Commission.

« Avec cette Constitution, c'est la fin de la capacité des pouvoirs publics locaux, régionaux et nationaux de procurer des activités de service auxquelles tous ont accès et dont les coûts sont mutualisés. Et l'impossibilité de créer des services publics européens. L'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) de l'OMC pourra s'appliquer totalement sans que les Etats ne puissent s'y opposer vu l'existence de cette Constitution³ ».

- **L'Europe à l'OMC**

En plus des positions sur le secteur des services (voir ci-dessus), le TCE stipule le chapitre sur la politique commerciale commune : "*l'Union contribue, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, et à la réduction des barrières douanières et autres*" (III-216). Ce texte se situe donc dans la droite ligne des orientations de l'OMC

Le TCE consolide la concurrence libre et non faussée au rang de postulat indéboulonable, ce qui aura une incidence certaine sur les orientations que l'Union Européenne mettra en avant à l'OMC et qui contribuera à y renforcer la tendance dominante.

- Place de l'éducation dans l'Union Européenne

La FEF déplore l'absence de référence, dans ce projet, à la démocratisation de l'enseignement et à l'accès de tous et en particulier des plus défavorisés à l'éducation. Ce texte ne réaffirme aucunement le caractère public de l'enseignement, ce qui constitue une

⁴ Notes de 2000, Livre Vert de 2003, Livre Blanc de 2004.

occasion manquée de doter l'enseignement d'une protection contre les velléités du secteur marchand.

Le § 1 de l'article III-283 témoigne d'une volonté d'instrumentaliser l'enseignement en vue de la réalisation d'objectifs strictement économiques. Nous ne pouvons que nous opposer fermement à cette logique.

Conclusion

La Fédération des Etudiant(e)s Francophones, à la lecture du « projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe », ne peut que tirer les conclusions qui s'imposent :

- La FEF ne peut pas soutenir une « constitution » dont les modalités d'élaboration et d'adoption ne satisfont pas certains prérequis démocratiques ; de plus, la FEF ne peut pas accepter la propagande actuelle de la pensée unique pour l'adoption du TCE.
- La FEF considère qu'une Constitution européenne doit se réduire à reprendre des valeurs et des objectifs communs, ainsi que l'organisation institutionnelle permettant d'une part à une Europe politique de se construire et d'autre part donnant la liberté aux citoyens européens de pouvoir faire évoluer les politiques européennes dans l'avenir. La FEF considère que le TCE réduit cette possibilité et engage l'Europe dans un carcan néo-libéral dont elle ne pourra plus se départir. C'est le contraire même de la démocratie.
- La FEF considère que les propositions visant à démocratiser les institutions européennes sont insuffisantes.
- Cette "constitution" défend encore et toujours le modèle d'une Europe principalement économique au détriment des questions sociales.
- Avec l'adoption de cette "constitution", les services publics sont fortement menacés. Pour la FEF, il s'agit d'une politique inadmissible.
- Le caractère pratiquement intangible du TCE est contraire à toute évolution possible alternative de la politique européenne.

S'il est évident que les orientations politiques contenues dans le projet se retrouvaient déjà présente dans certains traités antérieurs, il n'en demeure pas moins évident que le traité constitue une accélération de l'asservissement des institutions politiques aux logiques marchandes.

En définitive, la Fédération des Etudiant(e)s Francophones ne peut pas soutenir ce projet de « constitution ». La FEF se prononce donc *contre* la ratification par la Belgique de ce projet de TCE. La FEF s'engage à informer largement les étudiants et les citoyens en général du danger de l'adoption de ce texte.